



DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU LUNDI 14 AVRIL 2025

Délibération : N° CP/25-212

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du lundi 14 avril 2025, Hôtel de région à Basse-terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Camille PELAGE, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, M. Philippe DEZAC

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL

Nombre de représentés : 1

Etaient absents, les conseillers :

Mme Magaly MARCIN, M. Loïc MARTOL, Mme Josette BOREL-LINCERTIN

Nombre d'absents : 3

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU LUNDI 14 AVRIL 2025

Délibération : N° CP/25-212

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte et de l'analyse économique
Objet	Exonération de la taxe d'octroi de mer sur l'importation de divers biens destinés aux établissements et centres de santé

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : **CP/25-212**

Délibération N° : **CP/25-212**

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de Mer du 09/04/25 : Favorable

Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 4^e de l'article 6 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;

Considérant le rôle que doit jouer le conseil régional dans la modernisation des équipements sanitaires en Guadeloupe,

Considérant la nécessité de soutenir, par une politique fiscale adaptée, les établissements et centres de santé publics et privés dans la réalisation de leur programme d'équipement,

Considérant l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 9 avril 2025,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,



- D E C I D E -

- Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer, l'importation de biens, destinés aux établissements et centres de santé, classés selon le tarif douanier commun applicable et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).
- Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 30 avril 2026.
- Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.
- Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé pris notamment pour l'application de l'article 5 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015.
- Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20250414-Imc170065-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/05/2025
Date de réception en préfecture : 09/05/2025

Fait à Basse-Terre, le 14/04/2025
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le présent acte a été publié sur le site internet de la Région Guadeloupe le 9 mai 2025.

Annexe de la délibération
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer
et destinés aux établissements et centres de santé

Code NC	Désignation des marchandises
3926 90 97	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 3901 à 3914 ; autres ; autres
7616 99 10	Autres ouvrages en aluminium ; autres ; autres ; coulés ou moulés
7616 99 90	Autres ouvrages en aluminium ; autres ; autres ; autres
8427 90 00	Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage ; autres chariots
8428 90 90	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) ; autres machines et appareils ; autres
8517 62 00	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
8521 90 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques ; autres
8716 80 00	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties ; autres véhicules
9018 14 00	Appareils de scintigraphie
9022 12 00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9401 39 00	Sièges pivotants, ajustables en hauteur ; autres
9401 71 00	Autres sièges, avec bâti en métal ; rembourrés
9401 80 00	Autres sièges

Annexe de la délibération
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer
et destinés aux établissements et centres de santé

Code NC	Désignation des marchandises
9403 20 80	Autres meubles en métal ; autres
9403 30 11	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux ; d'une hauteur n'excédant pas 80 cm ; bureaux
9403 30 19	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux ; d'une hauteur n'excédant pas 80 cm ; autres
9403 30 99	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux ; d'une hauteur excédant 80 cm ; autres
9403 99 10	Autres meubles et leurs parties ; parties ; autres ; en métal
9405 92 00	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs), non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs ; parties ; en matières plastiques
9405 99 00	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs), non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs ; parties ; autres